

# **RECUEIL**

## **des ACTES ADMINISTRATIFS**

**PREFECTURE des COTES d'ARMOR**

**6 JUIN 2019**

**SPECIAL N° - 45 - JUIN 2019**

**La version intégrale du recueil est consultable dans le hall d'accueil de la  
Préfecture ainsi que sur le site internet de la Préfecture :  
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>**

## SOMMAIRE

---

### **22 – PREFET**

#### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

Arrêté en date du 5 Juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arrêté en date du 28 Mai 2019 fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département des Côtes-d'Armor

Arrêté en date du 28 Mai 2019 fixant la date d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département des Côtes-d'Armor

Arrêté N° 103 du 20 Mai 2019 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

#### **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE DEPARTEMENTALE DES COTES-D'ARMOR**

Décision en date du 4 Juin 2019 accordant des demandes de dérogation au repos dominical pour 9 salariés de l'Entreprise NAVAL GROUP – 29228 BREST pour 13 dimanches

### **Région Bretagne**

#### **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST**

Arrêté N° 2 en date du 4 Juin 2019 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest



PREFET DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION  
DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

BUREAU DES ÉLECTIONS,  
ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

A R R E T É

**fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu les instructions ministérielles,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor

ARRETE

**Article 1er** : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : L'arrêté du 29 juin 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Côtes d'Armor, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 5 juin 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution**

<b>Code canton</b>	<b>Code commune</b>	<b>Libellé commune</b>
1	22004	Bégard
2	22147	Merdrignac
3	22135	Louargat
4	22050	Dinan
5	22070	Guingamp
6 et 17	22093	Lamballe-Armor
7	22113	Lannion
8	22118	Lanvallay
9	22136	Loudéac
10	22219	Plouguenast-Langast
11	22162	Paimpol
12	22168	Perros-Guirec
13	22171	Plaintel
14	22172	Plancoët
15	22206	Châtelaudren-Plouagat
16	22046	Le Mené
18	22187	Plérin
19	22190	Pleslin-Trigavou
20	22194	Plestin-les-Grèves
21	22215	Ploufragan
22	22055	Binic Etables Sur Mer
23	22266	Rostrenen
24 et 25	22278	Saint-Brieuc
26	22360	Tréguieux
27	22264	La Roche Jaudy



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

### Arrêté fixant la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2019 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 7 au 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du chevreuil est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au **samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**.

.../...

**ARTICLE 2 :**

- du 1<sup>er</sup> juin à la date d'ouverture générale de la chasse à tir, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif ;
- toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques visées à l'alinéa précédent.

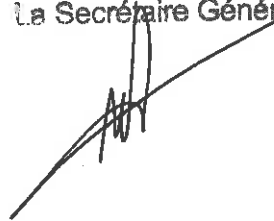
**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le **28 MAI 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Réatrice OBARA**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté fixant la date d'ouverture anticipée de la chasse à tir du sanglier  
pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 décembre 2016 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 28 mars 2019 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 7 au 28 mai 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT l'enjeu que constitue la bonne gestion des effectifs de sangliers au regard du risque lié à la peste porcine africaine;

CONSIDÉRANT les enjeux agricoles majeurs du département et la sensibilité de la période de semis et de levées des cultures, de maïs notamment, et qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur ces cultures ;

CONSIDÉRANT les dommages sur les productions agricoles (prairies, semis... ) occasionnés par des compagnies de sangliers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sous réserve des conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté, la date d'ouverture de la chasse à tir du sanglier est fixée pour le département des Côtes-d'Armor au **samedi 1<sup>er</sup> juin 2019**.

.../...



## ARTICLE 2 : Conditions spécifiques

Période	Conditions spécifiques de chasse
du 1 <sup>er</sup> Juin au 14 Août 2019	Uniquement à l'affût ou à l'approche, et sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération départementale des chasseurs. Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc
du 15 août 2019 à la date d'ouverture générale	Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc

### Mesures plan de gestion départemental sanglier :

Le tir du sanglier est interdit, sauf dérogation préfectorale, sur les territoires de chasse présentant soit une superficie inférieure à 100 ha baillés soit une entité forestière de moins de 25 ha d'un seul tenant. Le territoire de chasse s'entend comme un ensemble de parcelles détenues par un même détenteur de droit de chasse distantes de moins de 1 km et présentant au moins un lot de chasse de 25 ha d'un seul tenant. Ce territoire doit être dûment déclaré et identifié à la Fédération départementale des chasseurs.

Apposition OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu. Cette disposition ne s'applique pas aux marcassins dont les rayures sont visibles. Un bracelet affecté à un territoire de chasse ne peut servir à un autre territoire de chasse.

Retour de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 heures au siège de la Fédération départementale des chasseurs ou par télé-déclaration sur le site de la Fédération départementale des chasseurs (y compris pour les marcassins dont les rayures sont visibles)

Pour les chasses en battue (autorisées à partir du 15 août) : Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.

**Rappel : LACHER INTERDIT** sous peine de poursuites

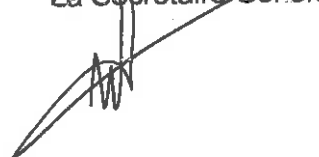
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les communes du département des Côtes-d'Armor par les soins des maires.

Fait à Saint-Brieuc, le 28 MAI 2019

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

**PREFET DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ N° 103 du 20/05/2019  
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE  
CULTURES MARINES**

**LE PREFET  
DES CÔTES D'ARMOR**

- VU le code de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2122-4, R. 2125-1 et R. 2125-3 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R. 923-49 ;
- VU le code des transports, notamment son article R. 5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-1 et suivants ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2016 du Préfet des Cotes d'Armor donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- VU la décision du 7 mars 2019 portant subdélégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2019 portant classement de salubrité ;
- VU la demande n° PL19/0035 en date du 13/02/2019;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
  
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** **M. BOSSUET Benoit** -n° d'administré : 20045500,  
né(e) le 05/10/1989, demeurant 5 la Vallee Camarel 22740 Pleudaniel,

est autorisé(e), par voie de **Création**, à exploiter la concession désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
04002870	LA ROCHE NOIRE	Divers Huître - Dépot Surélevé (Dépot) DPM Littoral(balancem. Marée)	59,1 ares	20/05/2054

**Article 2 :** La concession désignée ci-dessus est soumise :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à **SAINT-BRIEUC**, le **20/05/2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
des Côtes d'Armor

L'adjointe au chef de service  
aménagement mer et littoral

  
Nancy LEGER

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale  
des Côtes d'Armor

Tél : 02.96.62.65.50  
Fax : 02.96.62.65.99

Saint-Brieuc, le 04 juin 2019

Le Responsable de l'Unité départementale  
de la DIRECCTE des Côtes d'Armor

VU le code du travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne ;

VU l'arrêté du 07 septembre 2018 de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant subdélégation de signature à Monsieur Yves-Marc GUEDES, Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor ;

VU la demande faite le 18 avril 2019 par l'entreprise NAVAL GROUP CS 72837 – F- 29228 BREST Cédex 2, visant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés afin de procéder au branchement de l'hydrolienne HYDROQUEST au large de Paimpol-Bréhat sur 13 dimanches :

- 28/04/2019 – 12/05/2019 – 26/05/2019 – 09/06/2019 – 23/06/2019 – 14/07/2019 – 28/07/2019  
– 11/08/2019 – 25/08/2019 – 08/09/2019 – 22/09/2019 – 06/10/2019 et 20/10/2019.

VU les éléments de la demande relatifs au caractère volontaire du travail dominical ;

VU les contreparties salariales et les engagements de l'employeur, approuvés par les salariés concernés par le travail dominical ;

VU l'extrait de l'accord collectif national NG 2017 et de la réunion CSE du 02/04/2019 ;

VU la consultation en date du 10 mai 2019 des syndicats de salariés et d'employeurs intéressés, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, du conseil municipal et de la communauté de communes concernés, et les avis recueillis ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement, serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre d'un contrat avec EDF, NAVAL GROUP, en sous-traitance d'Iroise Mer, doit procéder au branchement de l'hydrolienne HYDROQUEST au large de Paimpol-Bréhat.

Les équipes de plongeurs scaphandriers vont être amenées à intervenir dans le cadre des opérations subaquatiques sur le système de connexion sous-marine ;

**CONSIDERANT** que ces opérations sont confrontées à des contraintes importantes afin de sécuriser les opérations et les personnels qui vont les réaliser. Les opérations de raccordement impliquent 7 séances de travail à réaliser en fonction des contraintes météorologiques, des coefficients de marées et des règles de sécurité applicables aux personnels plongeurs.

Ainsi une fois démarrées et compte tenu des contraintes ci-dessus, ces interventions doivent être conduites à leur terme et ne peuvent être interrompues. Les opérations doivent être planifiées autant que possible sur plusieurs jours consécutifs, sans interruption de chantier ;

**CONSIDERANT** les contreparties prévues pour les salariés privés du repos dominical et les engagements en termes d'emploi pris par l'entreprise ;

**CONSIDERANT** le recours à des salariés volontaires ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Les demandes de dérogation au repos dominical pour 9 salariés de l'entreprise NAVAL GROUP – 29228 BREST sont accordées pour les 13 dimanches concernées.

### **ARTICLE 2 :**

Le volontariat des salariés concernés devra être formalisé par écrit.

### **ARTICLE 3 :**

L'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, est assurée par le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor.

Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation,

Pour le Directeur régional et par subdélégation,

Le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE des Côtes d'Armor,

Yves-Marc GUEDES



### Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

-un recours gracieux auprès du Directeur régional par intérim de la DIRECCTE de Bretagne – Immeuble Le Newton – 3 bis Avenue de Belle Fontaine, CS 71714 – 35517 CESSON-SEVIGNE Cedex

-un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

### Arrêté n° 2

**donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction  
interrégionale PJJ Grand Ouest**

**Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand  
Ouest**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Yves LE BRETON, préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Madame Nadine ROLLAND, directrice territoriale Ille-et-Vilaine – Côtes d'Armor, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département des Côtes d'Armor.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

**Article 3** : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 04.06.2019

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLÉNNE

